

## STATUTS DE LA SOCIETE

Agence Ivoirienne de Marketing Agricole (AIMA)  
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle  
Au capital de 500 000F CFA  
Siège social : GRAND BEREBY - QUARTIER - DJIKLA, lot n°83, ilot n°14, BP  
112 GRAND BEREBY

L'an deux-mille vingt, le trente-et-un Janvier,

Le soussigné,

Monsieur **DIAKITE AMADOU**. Né le 08/03/1993 à VAVOUA(Côte d'Ivoire)  
Demeurant à GRAND BEREBY, de Nationalité ivoirienne, célibataire. CNI numéro  
C 0107 0702 36

A établi par les présentes, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée  
Unipersonnelle dont la teneur suit :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué par le soussigné, une Société à Responsabilité Limitée  
Unipersonnelle, qui sera régie par l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier  
2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt  
économique (GIE) ainsi que par toutes autres dispositions légales ou  
réglementaires applicables et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés

#### ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La société a pour dénomination **Agence Ivoirienne de Marketing Agricole** et pour  
sigle **AIMA**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes émanant de la société et  
destinés aux tiers notamment les lettres, les factures, les annonces et publications  
diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractère lisible de  
l'indication Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle ou SARLU, du montant  
de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son  
immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

#### ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en Côte d'Ivoire et à l'étranger

- ACHAT et VENTE de PRODUITS AGRICOLES
- PRESTATIONS DIVERSES

Et pour la réalisation de l'objet social :

— 1955 年 1 月 1 日起施行的《婚姻法》。

2015教材教参&课时练&单元检测&月考&期中考&期末考

- l'acquisition, la location et la vente de tous biens meubles et immeubles ;
- l'emprunt de toutes sommes auprès de tout établissement financier avec possibilité de donner en garantie tout ou partie des biens sociaux ;
- la prise en location gérance de tous fonds de commerce ;
- la prise de participation dans toute société existante ou devant être créée ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GRAND BEREBY - QUARTIER - DJIKLA, Iot n°83, ilot n°14, BP 112 GRAND BEREBY**.

Il peut être transféré dans les limites du territoire de la Côte d'Ivoire par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le trente-et-un(31) décembre de l'année suivante si la société commence ses activités au-delà des six(6) premiers mois de l'année en cours.

#### ARTICLE 7 : LES APPORTS

L'ensemble des apports constitutifs du capital social s'élève à la somme de cinq-cents-mille (500 000) F CFA représentant :

- Les apports en numéraire pour un montant total de cinq-cents-mille (500 000) F CFA.

##### 1/ APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur DIAKITE AMADOU fait apport à la société d'une somme totale de cinq-cents-mille (500 000) F CFA.

La somme de cinq-cents-mille (500 000) F CFA a été libérée par l'associé unique et déposée pour le compte de la société et conformément à la loi, dans un compte ouvert au sein de la banque suivante : BACI.

#### ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq-cents-mille (500 000) F CFA.

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de cinq-mille (5 000) F CFA chacune.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 100.  
Les parts sociales sont intégralement libérées.

L'associé unique est titulaire de toutes les parts sociales du capital de la société.

#### **ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire de l'associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société soit par incorporation de réserves bénéficiaires soit par apport en nature.

Le capital social peut être réduit soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée par décision de l'associé unique qui peut déroger à la pérénité les pouvoirs réservataires pour la réaliser.

#### **ARTICLE 10 DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

#### **ARTICLE 11 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts est autorisé par acte notarié ou sous forme privée d'engagement signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

### **TITRE II : FONCTIONNEMENT-DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 12 COMPTES COURANTS**

L'associé unique peut céder ou mettre à disposition de la société des biens dont il dispose pour exercer l'activité. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces biens, ainsi que leur compensation, sont déterminées soit par décision de l'associé unique, soit par décision entre la pérénité et l'associé. Dans le cas où l'associé est tenu par l'associé unique pour ces conditions, soit fautes par l'associé ou par l'associé unique.

#### **ARTICLE 13 GERANCE**

La nomination des gérants ou agents de la société est décrite à la rubrique de droit de la clause des parts.

Le ou les gérants sont responsables devant l'associé unique pour toute perte.

La nomination du ou des gérants dans un autre établissement ne nécessite pas la démission des gérants actuels.

Est nommé gérant de la société Monsieur **DIAKITE AMADOU** Né le 08/03/1993 à VAVOUA, Demeurant à GRAND BEREBY, de Nationalité Ivoirienne, CNI numéro C 0107 0702 36 qui accepte.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision de l'associé unique. Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé. Le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

#### **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU GERANT**

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU GERANT**

Le gérant est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal versé dans les archives de la société.

#### **ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gérance dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et

le plan de financement. Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, l'associé unique a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre. L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende. Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. La société est tenue de déposer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, du lieu du siège social dans le mois qui suit leur approbation par les organes compétents, les états financiers de synthèse, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau des ressources et des emplois et l'état annexé de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 19 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé unique n'a pu prendre de décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

## ARTICLE 20 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque qu'à la clôture d'un exercice social, la société remplit deux des conditions suivantes :

- Total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de F CFA;
- Chiffre d'affaire annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de F CFA ;
- Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (3) exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

## ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas sa mise en liquidation.

## ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.

## ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

## ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

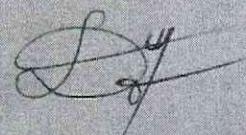
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le soussigné déclare faire election de domicile au siège social.

## ARTICLE 25 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, et pour les besoins de formalités, de signer tout acte et en donner bonne et valable décharge.

Fait à Abidjan le 31/01/2020 en 4 exemplaires originaux.

Associé unique  
DIAKITE AMADOU



cedro  
PC 8012

GRATIS

Quittance n°.....

Emettant.....

01

13/02/2020

407 Bord. 1494 1678



COULIBALY Zié Simon  
Administrateur  
des Services Financiers

Direction Générale des Impôts,  
Direction de l'Administration et du Financement  
Office de l'Administration et du Financement  
et du Financement  
et du Financement

Le Général